

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

---

Recueil N°106

21 décembre 2016

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2016-2713 du 16 décembre 2016 publiant la liste des journaux pouvant recevoir les annonces judiciaires et légales en 2017.

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 2016-2264 du 09 décembre 2016 portant création d'une zone de protection des biotopes de la tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS

Arrêté préfectoral n° 2016-2739 du 20 décembre 2016 autorisant la société EUROVIA LORRAINE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de BELRUPT-en-VERDUNOIS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté inter préfectoral n° 2016-668 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes

Arrêté n° 2016 - 2720 du 16 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois

Arrêté inter préfectoral n° 2776 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize, et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2016 – 5508 du 16/12/2016 portant application du régime forestier – Commune de LAVALLEE

Arrêté n° 2016 - 5509 du 16/12/2016 portant application et distraction du régime forestier – Commune de HANNONVILLE SOUS LES COTES

Arrêté n° 2016 - 5510 du 16/12/2016 portant distraction du régime forestier – commune de VAUDEVILLE LE HAUT

Arrêté n° 2016 - 5511 du 16/12/2016 portant application du régime forestier – Commune des ROISES

Arrêté n° 2016 - 5514 du 19 décembre 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT

Arrêté n° 2016-5515 du 19 décembre 2016 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2016

Arrêté n° 2016 – 5513 du 19 décembre 2016 portant application du régime forestier – Commune de COMBRES SOUS LES COTES

Arrêté préfectoral n°2016-5512 du 16 décembre 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant entretien de cours d'eau commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Arrêté n° A4\_2016\_007 du 21 décembre 2016 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de mise en sécurité de l'ouvrage d'art PSV1 situé au PR 260+730 dans le sens Strasbourg Paris

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2016-146 du 09 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Géré par le Centre Social d'Argonne (CSA)

Arrêté DDCSPP n° 2016-147 du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation Du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Arrêté DDCSPP n° 2016-148 du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation Du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Géré par le Centre Social d'Argonne (CSA)

Arrêté DDCSPP n° 2016-149 du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation Du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Géré par l'Association Accueil des Jeunes

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET  
MOSELLE**

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale du 14 décembre 2016 pour les agents des finances publiques de Meurthe et Moselle en charge des successions vacantes en Meuse

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND-EST**

Arrêté n° 2016/51 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2016/52 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau des usagers, de la réglementation  
et des élections

### ARRÊTÉ

N° 2016-2713 du 16 décembre 2016

**publiant la liste des journaux pouvant recevoir les annonces judiciaires et légales en 2017.**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment l'article 17,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant par département, le minimum de diffusion imposé aux journaux pour recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

VU les circulaires des 7 décembre 1981 et 8 octobre 1982 du Ministre de la Communication,

VU la circulaire du 30 novembre 1989 du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017,

Considérant que ces journaux remplissent les conditions nécessaires à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Meuse pour l'année 2017,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, pour l'année 2017, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX - Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49  
Site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- Pour l'ensemble du département :

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| - l'Est Républicain (quotidien)                 | Rue Théophraste Renaudot - HOUEMONT |
| - l'Est Républicain Dimanche (hebdomadaire)     | 54185 HEILLECOURT CEDEX             |
|   | Tél. : 03.83.59.80.54               |
| <br>  |                                     |
| - la Vie Agricole de la Meuse<br>(hebdomadaire) | Maison de l'Agriculture             |
|   | CS 50400 - 55108 VERDUN CEDEX       |
|   | Tél. : 03.29.83.30.43               |
| <br>  |                                     |
| - Meuse Echos<br>(hebdomadaire)                 | 1 Rue Maréchal de Metz              |
|   | 55000 BAR-LE-DUC                    |
|   | Tél. : 03.29.79.30.48               |

**Article 2** : Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

**Article 3** : Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé par arrêté ministériel.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54000 Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, aux Procureurs de la République, au Président du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC, aux journaux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BAR-LE-DUC, le 16 décembre 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ

N° 2016-2264 du 09 DEC. 2016

#### Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des biotopes de la tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 et L 415-1 à L 415-5, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « de la nature » en date du 02 décembre 2016 ;

VU l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture en date du 18 octobre 2016 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU les courriers du Conseil Départemental de la Meuse en date du 18 août 2011 et du 13 avril 2015, demandant une modification de l'APPB du 5 février 1993 pour permettre la gestion écologique des terrains dont il a la propriété ;

**CONSIDERANT** le document d'objectifs du site Natura 2000 élaboré par le Conservatoire des sites lorrains en mars 2009, qui conclue à la nécessité de protéger et restaurer les habitats et espèces remarquables du marais de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des habitats d'intérêt communautaire, notamment :

l'habitat 7230 tourbières basses alcalines,  
l'habitat 6410 prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux,  
l'habitat 7220 sources pétrifiantes avec formation de travertins,

nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie notamment :

des espèces animales protégées : Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et Busard cendré (*Circus cyaneus*),

des espèces végétales protégées: Laîche de Davall (*Carex davalliana*), Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*) et Linaigrette à larges feuilles (*Eriophorum latifolium*),

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS ».

### ARTICLE 2 :DELIMITATION

Les mesures figurant dans le présent arrêté concernant la tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS sur la commune de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, lieu-dit « Aufranchamp », parcelle n°9 de la section ZA.

La surface totale couverte par l'arrêté est de **11 ha 22 a 20 ca.**

Un plan est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, ou enlèvement de la végétation, sont interdits à l'intérieur de la zone couverte par l'arrêté :

- la pénétration ou la circulation des personnes, en dehors des chemins et des équipements prévus à cet effet,

- la circulation de tous les véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, sur l'ensemble de la zone de protection, à l'exception des engins utilisés sous le contrôle du gestionnaire pour les travaux nécessaires à la préservation, la mise en valeur ou la connaissance du site,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux :

- propriétaire et ses ayant-droits, dont le gestionnaire,
- professionnels chargés de travaux de recherche, de restauration ou d'entretien des espaces naturels, et mandatés par le gestionnaire, y compris l'éleveur responsable de l'écopâturage,
- professionnels chargés de missions pédagogiques ou éducatives, et mandatés par le gestionnaire, y compris journalistes et photographes animaliers,
- les visiteurs accompagnés dans le cadre de journées de découverte organisées par le propriétaire ou le gestionnaire,
- agents chargés de mission de service public,
- agents et personnels chargés de mission de secours.

Sont également interdites les activités suivantes :

- le bivouac, le camping, le caravanning, et toutes autres formes dérivées (y compris les barbecues et feux de camps),

- l'exploitation des ressources minières, la production et le transport d'énergie, y compris les pylônes électriques et téléphoniques,

- le remblaiement et le retournement des sols, à l'exception des travaux nécessaires à la préservation et à la mise en valeur du site,

- le drainage de tout ou partie des terrains et des sources concernés par l'arrêté, la pose de canalisations et de réseaux souterrains de toute nature,

- la création de plans d'eau à l'exception de mares de moins de 500 m<sup>2</sup> implantées dans les habitats non visés à l'article 1,

- le pompage des eaux superficielles et souterraines.

#### **ARTICLE 4 :**

Les activités agricoles, pastorales et forestières sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des interdictions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes et roseaux ainsi que le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux;

- le brûlage des ligneux et des rémanents,

- l'épandage de tous produits phytosanitaires ou antiparasitaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, il pourra être dérogé aux points visés dans les 3 alinéas précédents, sous réserve d'un avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature.

L'écopâturage devra être conduit de manière extensive, en respectant les enjeux floristiques et faunistiques décrits dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

## **ARTICLE 5 :**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement tous produits chimiques (y compris engrais et amendements), tous produits radioactifs, tous matériaux, tous résidus, tous déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 6 :**

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles strictement nécessaires à l'entretien des espaces naturels et des voies de circulation, y compris les abris légers et les mangeoires utilisés dans le cadre d'un écopâturage,
- des installations légères, liées à des études scientifiques et actions éducatives, telles que le balisage, les panneaux d'information, les observatoires, les platelages en bois sur chemins de découverte,
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique et d'exploitation.

Un plan de gestion pluriannuel est élaboré par le propriétaire ou le gestionnaire afin de préciser ces mesures, qui en tout état de cause devront être conformes aux prescriptions du document d'objectifs Natura 2000.

## **ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI**

Le comité de suivi du présent arrêté est le comité de pilotage du site Natura 2000. Ce comité est consulté et informé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Il se réunit sur convocation de son président.

Le comité de pilotage s'assure du respect des termes du présent arrêté, apporte toute précision dans l'interprétation des termes de l'arrêté. Il n'est pas habilité à accepter des dérogations.

Le comité de pilotage donne son avis sur la gestion. Il peut demander au gestionnaire la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la zone de protection de biotope.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière forme de publicité.

## **ARTICLE 10: ABROGATION**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLIERS du 05 février 1993.

## **ARTICLE 11: EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification :

- aux membres du comité de pilotage du site Natura 2000
- au propriétaire et au gestionnaire de la tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLIERS

\* pour affichage :

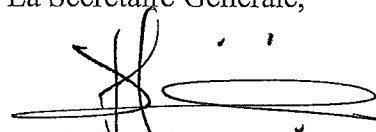
- à la mairie de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLIERS

\* pour publication :

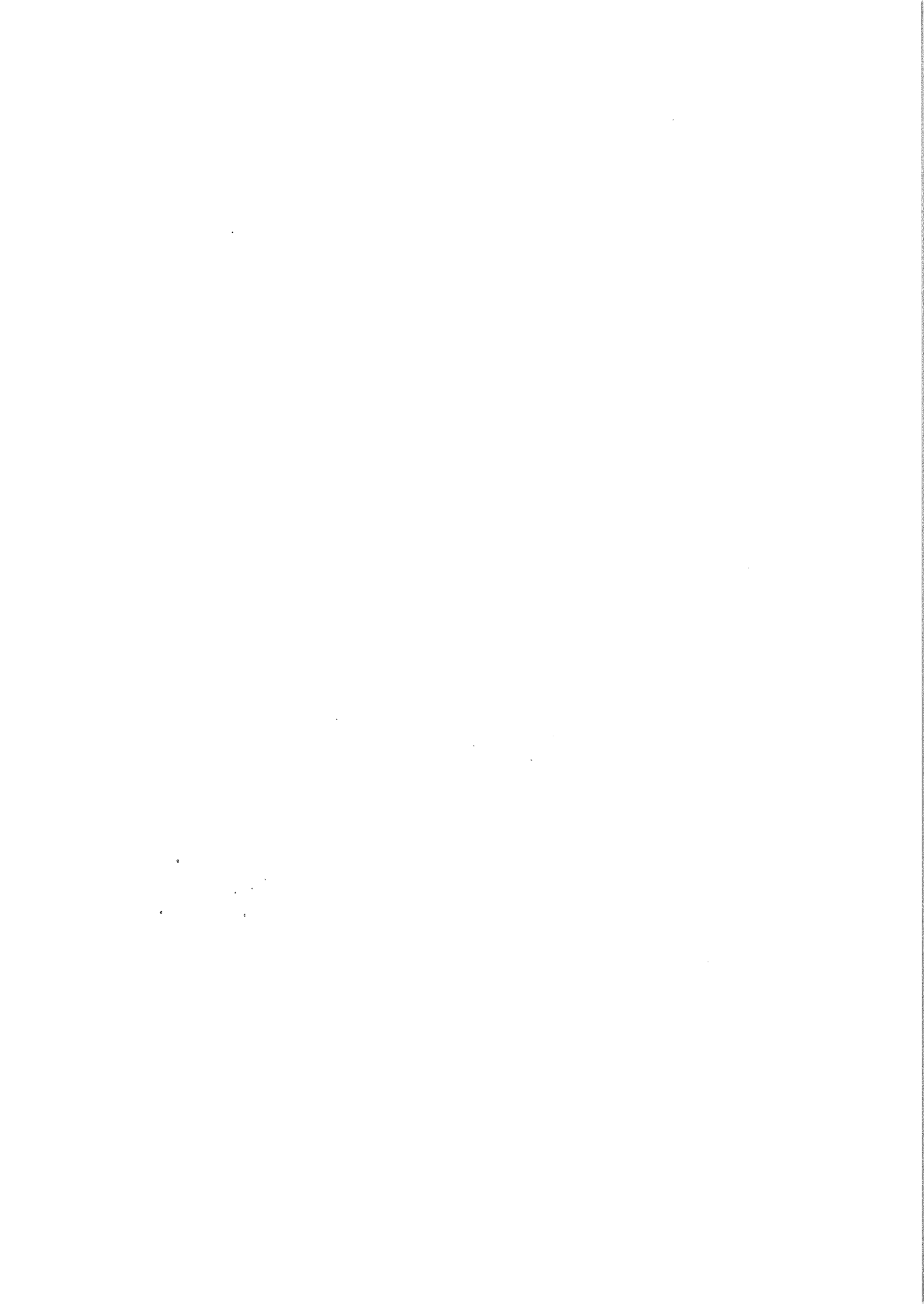
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Bar-le-Duc, le 09 DEC. 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-2739 du 20 décembre 2016

**autorisant la société EUROVIA LORRAINE à exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement  
sur le territoire de la commune de BELRUPT-en-VERDUNOIS**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées, qui classe désormais l'exploitation de stockage de déchets inertes sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime d'enregistrement) ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 4 mars 2016 et complétée le 20 mai 2016 par la société EUROVIA LORRAINE – agence de Briey, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de BELRUPT-en-VERDUNOIS, à hauteur des lieux-dits « les trois piliers » et « la Côte Saint-Martin » ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL), en date du 1er juillet 2016 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



VU l'arrêté préfectoral n°2016-1697 du 29 juillet 2016 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS par la société EUROVIA LORRAINE ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation du lundi 05 septembre 2016 au lundi 03 octobre 2016 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE, VERDUN et BELLERAY;

VU l'arrêté n°2016-2310 du 19 octobre 2016 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement ;

VU le courrier de la DREAL en date du 8 novembre 2016 accompagné du projet d'arrêté préfectoral invitant l'exploitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera rendu à son propriétaire pour un usage en tant que terrain agricole ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société EUROVIA LORRAINE, dont le siège social est situé Voie Romaine – BP 70739 – 57147 WOIPPY Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS (55100), aux lieux-dits « Les trois piliers » et « La Côte Saint-Martin ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, l'enregistrement est prononcé pour une durée de **15 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut-être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie à remblayer : 3ha 05a 93ca Volume maxi : 336 000 tonnes Tonnage annuel : 22 500 tonnes Durée : 15 ans	E
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Exploitation d'une unité mobile de broyage, concassage pour le recyclage de matériaux inertes du BTP : Puissance de l'installation : 149 kW, Fréquence annuelle : 1 à 2 campagnes annuelles pour une durée de 1 à 5 semaines, Quantité annuelle max : 10 000 tonnes	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La surface prévue pour l'activité de transit de granulats est de 1000 m <sup>2</sup> .	NC

E : enregistrement – D : déclaration – NC : non-classée

## **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Superficie parcelle</b>	<b>Superficie affectée au site</b>	<b>Superficie à remblayer</b>
BELRUPT- EN- VERDUNOIS	Association CONNAIS- SANCE DE LA MEUSE	A	821 pp	8ha 10a 47ca	0ha 17a 09ca	0ha 0a 0ca
			822	3ha 04a 48ca	3ha 04a 48ca	2ha 05a 84ca
			823	1ha 80a 83ca	1ha 80a 83ca	0ha 78a 29ca
			825 pp	0ha 03a 79ca	0ha 02a 92ca	0ha 0a 0ca
			826	0ha 18a 86ca	0ha 18a 86ca	0ha 15a 85ca
			828	0ha 0a 78ca	0ha 0a 78ca	0ha 0a 0ca
			829 pp	0ha 81a 47ca	0ha 04a 31ca	0ha 0a 0ca
			830 pp	0ha 12a 27ca	0ha 03a 71ca	0ha 0a 0ca
			831	0ha 10a 10ca	0ha 10a 10ca	0ha 05a 95ca
<b>Superficie totale</b>				<b>14ha 23a 05ca</b>	<b>5ha 43a 08ca</b>	<b>3ha 05a 93ca</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 ci-dessous.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en tant que terrain agricole.



## CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions prévues pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

### **Article 2.3 – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 2.4 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, VERDUN, BELLERAY et HAUDAINVILLE, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de BELRUPT-EN-VERDUNOIS pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ses formalités sera établi par les soins du Maire de BELRUPT-EN-VERDUNOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète de la Meuse et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Meuse :

[http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Suites consultations du public](http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Suites_consultations_public)

Une copie de cet arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

## **Article 2.5 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Maire de BELRUPT-en-VERDUNOIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées - Service des risques anthropiques Metz Technopôle et Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse - Division de Bar le Duc, les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à :

- la société EUROVIA LORRAINE – agence de Briey – ZI la Chenois – BP 50202 – 54154 BRIEY - (siège social : Voie Romaine - 57147 WOIPPY)

et pour information à :

- MM. les Maires de VERDUN, BELLERAY et HAUDAINVILLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse - Service Environnement
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Meuse
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse
- M. le Sous-Préfet de Verdun

Fait à Bar-le-Duc, le **20 DEC. 2016**

La Préfète,



Muriel NGUYEN





**PRÉFET DES ARDENNES  
PRÉFÈTE DE LA MEUSE**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2016 - 668  
portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay  
au Syndicat Mixte Synergie Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-27;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/72 du 14 février 2013 portant modification et refonte des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/286 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant modification et refonte des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay n° 2016/029 en date du 18 mai 2016 décidant son adhésion au Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu les délibérations identiques des communes de Autreville-Saint-Lambert (15 juillet 2016), Baâlon (8 juin 2016), Brouennes (2 septembre 2016), Cesse (6 juillet 2016), Halles-sous-les-Côtes (1<sup>er</sup> juillet 2016), Inor (6 juillet 2016), Lamouilly (29 juin 2016), Laneuville-sur-Meuse (28 juin 2016), Martincourt-sur-Meuse (25 juin 2016), Mouzay (10 juin 2016), Nepvant (23 mai 2016), Olizy-sur-Chiers (4 juillet 2016), Pouilly-sur-Meuse (3 juin 2016) et Stenay (24 mai 2016) approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu les délibérations des communes de Beauclair (14 juin 2016), Moulins-Saint-Hubert (8 juillet 2016) et de Wiseppe (17 juin 2016) désapprouvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Beaufort-en-Argonne et de Luzy-Saint-Martin à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte Synergie Ardennes n°2016/24 en date du 30 juin 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg n° 2016/134 en date du 6 juillet 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu la délibération de la commune de Donchery n° 2016/059 en date du 28 septembre 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu la délibération de la commune de Glaire n° 2016/067 en date du 3 octobre 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Ardennes et de la Meuse,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**:

La Communauté de Communes du Pays de Stenay est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Synergie Ardennes.

### **Article 2** :

Les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.



### Article 3 :

Le préfet des Ardennes, la préfète de la Meuse, le Président du Syndicat Mixte Synergie Ardennes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay, les maires des communes de Autreville-Saint-Lambert, Baâlon, Beauclair, Beaufort-en-Argonne, Brouennes, Cesse, Halles-sous-les-Côtes, Inor, Lamouilly, Laneuville-sur-Meuse, Luzy-Saint-Martin, Martincourt-sur-Meuse, Moulins-Saint-Hubert, Mouzay, Nepvant, Olizy-sur-Chiers, Pouilly-sur-Meuse, Stenay et Wiseppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Meuse.

Charleville-Mézières, le 15 DEC. 2016

Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2016

Le Préfet des Ardennes,



PASCAL JOLY

La Préfète de la Meuse,



Muriel NGUYEN

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé au préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex, ou à la préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55000 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex, ou le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière – CO n° 38 – 54036 NANCY cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration après deux mois.



ANSWER KEY

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016- 668  
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
« SYNERGIE ARDENNES »

**ARTICLE 1 - Dénomination**

Créé en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte est dénommé « Synergie Ardennes ».

**ARTICLE 2 - Membres**

- Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;
- Communauté de Communes du Pays de Stenay ;
- Commune de Glaire ;
- Commune de Donchery

**ARTICLE 3 - Objet**

Le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, à savoir l'aménagement et la gestion de terrains ou de bâtiments concourant au développement économique des territoires des membres adhérents.

Il a pour objet toute étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires, plus précisément les zones suivantes, sous réserve de leurs acquisitions par le syndicat ou de leurs transferts au syndicat :

- Site de MESSEMPRE (communes de PURE et OSNES) comprenant du bâti et des parcelles de terrains :
  - Commune de PURE :
    - Section AI, lieudit LALONGUE GOUTERULLE parcelles n°87 et 88 pour une superficie de 53a 48ca
    - Section AI, lieudit PATTIGNY, parcelles n°105, 163, 164, 165, 166 et 167 pour une superficie de 1ha 20a 04ca
    - Section AI, lieudit CANAY, parcelles n°107, 108 109, 110, 160 161, 162 et 193 pour une superficie de 3ha 86a 91ca
    - Section AI, lieudit FIN DES CULEES, parcelles n°136, 137, 138 et 139 pour une superficie de 71a 48ca
    - Section AK, lieudit HARNANCOURT, parcelles n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 pour une superficie de 3ha 59a 21ca
    - Section AK, lieudit MESSEMPRE, parcelle n°17 pour une superficie de 30a 47ca
  - Commune de OSNES
    - Section AC, lieudit LE DEBOCHET, parcelle n°7 pour une superficie de 8a 84ca
    - Section AC, lieudit LE LAMINOIR, parcelles n°12 et 13 pour une superficie de 45a 09ca
    - Section AC, lieudit LES VIEUX PRES, parcelles n°12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 43, 44, 45, 46, 47, 55, 57 et 59 pour une superficie de 10ha 53 a 59ca
- Parcelles situées à HARAUCOURT :
  - Section AH, lieudit LE VILLAGE EST, parcelles n°598 et 664 pour une superficie de 56a 44ca
- Parcelles situées à GLAIRE :
  - Section AD, lieudit « La Folie Charles », parcelles n°490 et 491 pour une superficie de 5ha 25a 93ca

- Section AE, lieudit « La Haye des Hauts Champs », parcelle n°215 pour une superficie de 11 412 m<sup>2</sup>
- Section AE, lieudit « La Haye des Hauts Champs », parcelle n°218 pour une superficie de 4 345 m<sup>2</sup>
- Section AE, lieudit « La Haye des Hauts Champs », parcelle n°213 pour une superficie de 18 510 m<sup>2</sup>
- Section AE, lieudit « La Haye des Hauts Champs », parcelle n°113 pour une superficie de 9 559 m<sup>2</sup>
- Section AE, lieudit « La Haye des Hauts Champs », parcelle n°214 pour une superficie de 588 m<sup>2</sup>
- Section AE, lieudit « La Haye des Hauts Champs », parcelle n°216 pour une superficie de 347 m<sup>2</sup>
- Section AD, lieudit « La Fache de l'Epine », parcelle n°169 pour une superficie de 1ha 41a 26 ca
- Section AD, lieudit « La Fache de l'Epine », parcelle n° 548 pour une superficie de 3a 16ca
- Section AD, lieudit « La Fache de l'Epine », parcelle n°590 pour une superficie de 1ha 33a 91ca
- Section AD, lieudit « La Fache de l'Epine », parcelle n°591 pour une superficie de 31a 64ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°532 pour une superficie de 2a 15ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°533 pour une superficie de 5a 92ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°535 pour une superficie de 29a 80ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°540 pour une superficie de 3ha 55a 5ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°544 pour une superficie de 4a 30ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°553 pour une superficie de 14a 28ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°583 pour une superficie de 18a 48ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°586 pour une superficie de 12a 83ca
- Section AD, lieudit « La Fosse Rousseau », parcelle n°587 pour une superficie de 3ha 11a 28ca
- Section AD, lieudit « Scru », parcelle n°536 pour une superficie de 13a 88ca
- Section AD, lieudit « Scru », parcelle n°539 pour une superficie de 1ha 14a 95ca
- Section AD, lieudit « Scru », parcelle n°579 pour une superficie de 88a 97ca
- Section AD, lieudit « Scru », parcelle n°581 pour une superficie de 13a 55ca
- Section AE, lieudit « Brouge », parcelle n°116 pour une superficie de 4a 50ca

- Parcelles situées à DONCHERY :

- Section ZC, lieudit « Paradis », parcelles n°110, 147, 148 et 149 pour une superficie de 98a 74ca
- Section ZU, lieudit « Sous Les Tortues Royes », parcelles n°242 et 243 pour une superficie de 25 000 m<sup>2</sup> de terrains à prendre dans les parcelles de plus grande importance, cadastrées
- Section ZI, parcelle n°202 d'une superficie de 40 157 m<sup>2</sup>
- Section ZI, parcelle n° 243 d'une superficie de 5 847 m<sup>2</sup> qui feront l'objet d'une division
- Section AA, parcelle n°0234 d'une superficie de 3ha 29a 56ca et n°0236 d'une superficie de 1a 55ca
- Parcelle n°000AA0182 pour une superficie de 811 m<sup>2</sup>
- Parcelle n°000AA0101 pour une superficie de 4 982 m<sup>2</sup>
- Parcelle n°000AA0101 pour une superficie de 15 006 m<sup>2</sup>

- Parcelles situées à MOUZON :

- Section ZT, parcelle n°172 pour une superficie de 700 m<sup>2</sup>
- Section ZT, parcelle n°173 pour une superficie de 4 323 m<sup>2</sup>
- Section ZT, parcelle n°175 pour une superficie de 9 716 m<sup>2</sup>
- Section ZT, parcelle n°139 pour une superficie de 1 080 m<sup>2</sup>
- Section ZT, parcelle n°146 pour une superficie de 1ha 23a 41ca
- Section ZT, parcelle n°156 pour une superficie de 1ha 13a 87ca
- Section ZT, parcelle n°206 pour une superficie de 12a 99ca
- Section ZT, parcelle n°208 pour une superficie de 1hec 00a 89ca

- Parcelles situées à DOUZY :

- Section ZB parcelle n° 240 lieudit « Les Petites Grèves » pour une superficie de 25 000 m<sup>2</sup>



Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte s'engage à ne pas accueillir dans ses zones d'activités, sans l'accord du membre adhérent concerné, des entreprises déjà implantées sur le territoire de ses membres adhérents.

Par ailleurs, le syndicat mixte peut, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer :

- une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

#### **ARTICLE 4 - Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes des Portes du Luxembourg, 37 ter, avenue du Général de Gaulle, 08110 CARIGNAN.

### **LE COMITE SYNDICAL**

#### **ARTICLE 5 – Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical comprenant des délégués élus, dans les conditions prévues au CGCT, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres, à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale sans double compte de chaque membre adhérent lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

#### **ARTICLE 6 – Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat mixte ou dans un autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Le président peut convoquer le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT.

Les lois et les règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet du syndicat mixte est soumise aux règles de droit commun.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Un membre à voix délibérative peut donner à un autre membre à voix délibérative pouvoir écrit de voter en son nom, qu'en cas d'absence de son suppléant. Un membre à voix délibérative présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres à voix délibérative.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues au CGCT.

## LA PRESIDENCE

### **ARTICLE 7 – Le président**

Le comité syndical procède à l'élection du président, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- ↳ il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- ↳ il assure la tenue des séances du comité syndical et du bureau ;
- ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, à un vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau ;
- ↳ il est chef des services que le syndicat mixte a créé ;
- ↳ il représente le syndicat mixte en justice.

Avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau, le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au président, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## LE BUREAU

### **ARTICLE 8 – Composition du bureau**

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par le règlement intérieur, sachant que le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **ARTICLE 9 – Rôle du bureau**

Le bureau peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception notamment :

- ↳ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ↳ de l'approbation du compte administratif ;
- ↳ des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires ;
- ↳ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- ↳ de l'adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public ;
- ↳ de la délégation de gestion d'un service public.

Outre les pouvoirs délégués du comité syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du comité syndical.



## **ARTICLE 10 – Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le bureau peut créer des commissions sur un sujet ou une opération donnée :

- elles sont animées par un rapporteur désigné par le bureau ;
- elles sont ouvertes aux forces vives locales ;
- elles n'ont pas de pouvoir de décision ;
- elles émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé ;
- elles n'ont pour durée de vie que le temps de remplir la mission qui leur a été confiée.

La composition des commissions est déterminée par le bureau au regard du projet à mettre en œuvre. Elles sont ouvertes aux acteurs locaux tels que les services de l'Etat, les associations locales, les organismes professionnels et syndicaux, etc.

Le rapporteur est chargé de présenter les travaux de la commission et de donner son avis au bureau et/ou au comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions du bureau prises en vertu des délégations données.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 – Le budget du syndicat mixte**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

### **ARTICLE 12 – Recettes**

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des membres adhérents, les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte, le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Les contributions nécessaires à l'administration générale du syndicat mixte sont établies en fonction de la population (le nombre d'habitants est calculé selon les données issues des RGP de l'INSEE, population sans double compte). Elles doivent être notifiées aux membres adhérents par le syndicat mixte avant le 15 février de chaque année.

Ces contributions sont obligatoires pendant la durée du syndicat.

Les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte sont apportées par les membres adhérents selon une clé propre à l'investissement réalisé. Le montant de la contribution ainsi que ses modalités de répartition seront fixés de manière contractuelle.

### **ARTICLE 13 – Dépenses**

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au syndicat mixte au titre de ses attributions ;
- les dépenses relatives aux services propres du syndicat mixte.

## **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 14 – Admission de nouveaux membres**

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et après consultation des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte.

La délibération du comité syndical sera notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

### **ARTICLE 15 – Retrait d'un membre**

Un membre adhérent peut se retirer du syndicat mixte dans les cas prévus à l'article L. 5211-19 du CGCT.

En cas de retrait d'un membre, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives, à la constitution des éléments d'actif et de passif.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

### **ARTICLE 16 – Adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public**

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres adhérents du syndicat mixte.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de cette délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y oppose.

La décision d'adhésion est prise par l'autorité qualifiée.

### **ARTICLE 17 – Modifications d'attributions ou de fonctionnement**

Les modifications d'attributions ou de fonctionnement du syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification statutaire est prise par l'autorité qualifiée.



## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 18 – Durée et dissolution**

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif :

- au prorata des contributions budgétaires respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif, d'une part ;
- au regard des conditions de constitution des éléments de l'actif et du passif lors de chaque transfert de compétences tel que défini à l'article 3 des présents statuts, d'autre part.

### **ARTICLE 19 – Receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'inspecteur divisionnaire des finances publiques de Carignan.

### **ARTICLE 20 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical peut préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts

### **ARTICLE 21 – Règlement de conflits**

Si un litige survient entre le syndicat mixte et un ou plusieurs de ses membres adhérents, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président pourra solliciter l'avis d'un expert en droit administratif ou de la chambre régionale des comptes avant toute saisine de la juridiction compétente.

### **ARTICLE 22 – Dispositions diverses**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il est fait application des dispositions du CGCT et, le cas échéant, du règlement intérieur arrêté par le comité syndical.

Vu les présents statuts pour être annexés  
à l'arrêté inter-préfectoral n°2016 - 668

Charleville-Mézières, le 15 DEC. 2016  
Le Préfet des Ardennes

PASCAL JOLY

Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2016  
La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN



17. 1/2 3

1/4 1/2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités Territoriales  
et du Développement Local  
Bureau des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

**ARRETE N° 2016 - 272 du 10 Juin 2016**  
**portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois**

**La Préfète de la Meuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3903 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1355 du 2 juin 2006 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1032 du 18 mai 2011 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2406 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1630 du 20 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu la proposition du maire de Ligny-en-Barrois du 1er décembre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

### A R R E T E

**Article 1er :** Il est acté la cessation de fonction de M, Dominique VILLIER, agent de surveillance de la voie publique de Ligny en Barrois, en tant que régisseur suppléant.

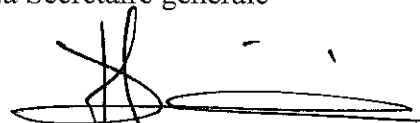


Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1355 du 2 juin 2006 tel qu'il a été modifié par arrêté préfectoral n°2016-1630 du 20 juillet 2016, est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Ligny-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification au comptable public de Ligny-en-Barrois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale



Corinne SIMON



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE** interpréfectoral N° 2776 du 20 DEC. 2016

portant création du syndicat mixte fermé issu de la fusion  
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois,  
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,  
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,  
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,  
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize,  
et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont,

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 179 du 21 novembre 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Perthois

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 178 du 22 décembre 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1240 du 10 mars 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 595 du 9 mars 1987 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2881 du 10 décembre 2015 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont,

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1414 du 23 mai 2016 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion des SIAHs Marne Perthois, de la Vallée de la Blaise, de Marne Vallage, de Marne Barrois Vallée, de la Vallée de la Suize, et du Bassin de Marne Amont ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux des SIAHs Marne Perthois, de la Vallée de la Blaise, de Marne Vallage, de Marne Barrois Vallée, de la Vallée de la Suize, et du Bassin de Marne Amont, adoptant un nom, un siège social et une représentation des délégués syndicaux au sein du syndicat à créer ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse,

## ARRETEMENT :

Article 1 : En application de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat mixte fermé issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize,
- et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont

qui prend le nom de : « **Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents** ».

Article 2 : Ce nouveau syndicat comprend les communes et communauté de communes suivantes :

Bettancourt la Ferrée, Chancenay, Hallignicourt, Laneuville au Pont, Moëslains, Perthes, Saint-Dizier, Valcourt, Villiers en Lieu, communauté de communes Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois représentant Ancerville.

Allichamps, Arnancourt, Attancourt, Brousseval, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Franc, Dommartin le Saint-Père, Doulevant le Château, Doulevant le Petit, Eclaron Braucourt Sainte Livière, Humbécourt, Louvemont, Montreuil sur Blaise, Rachecourt Suzémont, Vaux sur Blaise, Ville en Blaisois, Wassy.

Autigny le Grand, Chatonrupt Sommermont, Donjeux, Fronville, Gudmont Villiers, Joinville, Mussey sur Marne, Noncourt sur le Rongeant, Poissons, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint-Urbain Maconcourt, Suzannecourt, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Vecqueville.

Bologne, Brethenay, Chamarandes Choignes, Chaumont, Condes, Foulain, Froncles, Luzy sur Marne, Riaucourt, Soncourt sur Marne, Verbiesles, Viéville, Vignory, Vouécourt, Vraincourt.

Chaumont, Faverolles, Foulain, Leffonds, Neuilly sur Suize, Villiers sur Suize, Voisines.

Champigny les Langres, Chanoy, Chatenay Macheron, Chauffourt, Hûmes-Jorquenay, Langres, Louvières, Marnay sur Marne, Nogent, Noidant le Rocheux, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Poinson les Nogent, Poulangy, Rolampont, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saints Geosmes, Sarcey, Sarrey, Thivet, Vesaignes sur Marne, Vitry les Nogent.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de Joinville – Place du Général Leclerc – 52300 JOINVILLE.

Article 4 : La composition du comité syndical est fixée comme suit :

- un conseiller syndical titulaire par commune membre (ou représentée par un EPCI à fiscalité propre),
- un conseiller syndical titulaire supplémentaire par tranche de 5 000 habitants entamée, au delà de 5 000 habitants pour les communes membres (ou représentées par un EPCI à fiscalité propre).

Lorsqu'un membre ne dispose que d'un seul siège il doit désigner un délégué suppléant.

Soit, au regard des derniers recensements de population :

Saint-Dizier : 6 conseillers  
Chaumont : 5 conseillers  
Langres : 2 conseillers

Les autres communes, membres des six SIAH : 1 conseiller et un suppléant.

- La communauté de communes Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois qui adhère au SIAH Marne Perthois mais uniquement pour le bénéfice de la commune d'Ancerville (2 734 hab), aura un titulaire et un suppléant.

Article 5 : Le syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents exerce l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés :

**Compétences héritées du SIAH Marne Perthois**

L'aménagement hydraulique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant de la Vallée de la Marne dans la limite des communes membres.

**Compétences héritées du SIAH de la Vallée de la Blaise**

Le curage, l'entretien de la Blaise et de ses affluents, l'étude et l'exécution des travaux d'accompagnement tels que restauration ou mise en place de seuils ; protection des berges et mesures halieutiques.

**Compétences héritées du SIAH de Marne Vallage**

L'aménagement hydraulique et l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant de la Vallée de la Marne dans la limite des communes membres.

**Compétences héritées du SIAH Marne Barrois Vallée**

L'aménagement hydraulique des cours d'eau non domaniaux et de leurs annexes hydrauliques dans le bassin versant, de la vallée de la Marne et dans la limite des communes membres. Sont exclues, la Suize et la Traire, prises en charge par d'autres syndicats.

La réalisation de projets techniques et leur mise en œuvre.

**Compétences héritées du SIAH de la Vallée de la Suize**

L'aménagement hydraulique des cours d'eau non domaniaux et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant de la Suize, dans les limites des communes membres.

**Compétences héritées du SIAH du Bassin de Marne Amont**

L'aménagement hydraulique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant Amont de la Vallée de la Marne et leur entretien, dans la limite des communes membres.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Comptable public, responsable de la Trésorerie de Joinville.

Article 7 : L'actif et le passif des SIAHs Marne Perthois, de la Vallée de la Blaise, de Marne Vallage, Marne Barrois Vallée, de la Vallée de la Suize, et du Bassin de Marne Amont sont attribués au syndicat issu de la fusion.

Article 8 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par le syndicat issu de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse.

Chaumont, le

20 DEC. 2016.



Françoise SOULIMAN

Bar le Duc, le

20 DEC. 2016



Muriel NGUYEN





## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ

N° 2016 – 5508 du 16 DEC. 2016

**portant application du régime forestier – Commune de LAVALLEE**

**La préfète de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2016-5503 du 8 décembre 2016 portant application du régime forestier des parcelles D26-27-37 et 39 situées sur la commune de LAVALLEE ;

VU la délibération du 15 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de LAVALLEE sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées D26-27-37 et 39 ;

VU le rapport de présentation de l'agent patrimonial du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 17 novembre 2016 ;

**SUR proposition du directeur départemental des territoires,**

.../...



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2016-5503 du 8 décembre 2016 est abrogé

**Article 2** : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LAVALLEE et désignées ci-après :

COMMUNE DE LAVALLEE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
LAVALLEE	D	26	Bois Jouba	8	46	80
	D	27	Bois Jouba	8	14	00
	D	37	Bois Jouba	7	47	81
	D	39	Bois Jouba	1	51	20
SURFACE TOTALE				25	59	81

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,  
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,  
Le maire de la commune de LAVALLEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LAVALLEE, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **16 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires,

  
Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 5509 du 16 DEC. 2016

**portant application et distraction du régime forestier – Commune de HANNONVILLE SOUS  
LES COTES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 7 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de HANNONVILLE SOUS LES COTES sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZL 121 (partie b) et la distraction du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées D 1958 et D 2025 sur le territoire communal de HANNONVILLE SOUS LES COTES ;

VU le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

.../...

**Article 1<sup>er</sup> :** Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de HANNONVILLE SOUS LES COTES et désignée ci-après :

COMMUNE DE HANNONVILLE SOUS LES COTES						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
HANNONVILLE SOUS LES COTES	ZL	121 (partie b)	Le Vaudois	01	74	10
<b>SURFACE TOTALE</b>				<b>01</b>	<b>74</b>	<b>10</b>

**Article 2 :** Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de HANNONVILLE SOUS LES COTES et désignées ci-après :

Commune de HANNONVILLE SOUS LES COTES						
Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	A	Ca
HANNONVILLE SOUS LES COTES	D	1958	Longeau	0	14	45
	D	2025	Longeau	0	34	08
<b>SURFACE TOTALE</b>				<b>0</b>	<b>48</b>	<b>53</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Meuse,  
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de *Vendun*,  
Le maire de la commune de HANNONVILLE SOUS LES COTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de HANNONVILLE SOUS LES COTES, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **16 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires,

  
Philippe CARROT



**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2016 - *SS10* du 16 DEC. 2016

**portant distraction du régime forestier – commune de VAUDEVILLE LE HAUT**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment ses articles L.141-1 et R.214-2 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 30 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de VAUDEVILLE LE HAUT sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée C324 sur le territoire communal de VAUDEVILLE LE HAUT ;

VU le rapport de présentation du technicien forestier de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 17 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 9 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

.../...

**Article 1<sup>er</sup> :** Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de VAUDEVILLE LE HAUT et désignée ci-après :

COMMUNE DE VAUDEVILLE LE HAUT						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
VAUDEVILLE LE HAUT	C	324	Les Connais	01	60	50
SURFACE TOTALE				01	60	50

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Meuse,  
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,  
Le maire de la commune de VAUDEVILLE LE HAUT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de VAUDEVILLE LE HAUT, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **16 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires,

  
Philippe CARROT



**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2016 - *SSM* du 16 DEC. 2016

**portant application du régime forestier – Commune des ROISES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 28 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune des ROISES sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZA 24 « A Vide Grange » ;

VU le rapport de présentation du chef de projet foncier de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 9 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

.../...

**Article 1<sup>er</sup> :** Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de DES ROISES et désignée ci-après :

COMMUNE DES ROISES						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
LES ROISES	ZA	24	A Vide Grange	0	63	70
SURFACE TOTALE				0	63	70

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Meuse,  
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,  
Le maire de la commune des ROISES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune des ROISES, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **16 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires,

  
Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE**

N° 2016 - **5514** du **19 DEC. 2016**  
**modifiant la liste des terrains soumis**  
**à l'action de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT**

**La Préfète de la Meuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;
  - VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application ;
  - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0407 du 15 septembre 2009 portant agrément de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0311 du 20 mai 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0406 du 15 septembre 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0451 du 16 novembre modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0406 du 15 septembre 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0149 du 28 juin 2010 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0261 du 15 septembre 2011 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires ;
  - VU la demande du Président sollicitant la réintégration de la parcelle O56B n°309 ;
- CONSIDERANT que la parcelle ci-dessus visée n'est plus rattachée à l'opposition reconnue fondée ;



## ARRETE

**Article 1** – l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0311 du 20 mai 2009 est modifié comme suit : la parcelle cadastrée section 056B n° 309 d'une superficie de 9,73 ha est ajoutée à la liste des parcelles considérées comme enclaves.

**Article 2** : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 3** : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Maire de la commune de NIXEVILLE BLERCOURT ;
- Le Président de l'ACCA de NIXEVILLE BLERCOURT ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le **19 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

**PREFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE**

N° 2016-**5515** du **19 DEC. 2016**  
**fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2016**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5481 du 7 novembre 2016 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse ;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 13 septembre 2016 relative à la fixation du barème perte de récolte des prairies, des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2016 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 19 octobre 2016 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2016-5481 du 7 novembre 2016 visé ci-dessus est complété par la liste des denrées suivantes selon les tarifs communiqués par la Coopérative de Lorraine PROBIOLOR :

Culture	Denrées	Euros / quintal
Biologique	Cameline	85,00 €
	Lentille	120,00 €
	Sarrasin	80,00 €
	Triticale	26,00 €
	Orge mouture	25,00 €
	Epeautre	42,00 €

**Article 2 :** Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le **19 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Philippe CARROT



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ

N° 2016 – 5513 du 19 DEC. 2016

**portant application du régime forestier – Commune de COMBRES SOUS LES COTES**

**La préfète de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 8 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de COMBRES SOUS LES COTES sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée C 731 située sur le territoire de la commune de COMBRES SOUS LES COTES ;

VU le rapport de présentation du Chef du Service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de VERDUN, en date du 6 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

.../...



**Article 1<sup>er</sup>** : Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de COMBRES SOUS LES COTES et désignée ci-après :

COMMUNE DE COMBRES SOUS LES COTES						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
COMBRES SOUS LES COTES	C	731	La Voie de Brandiat	02	20	59
SURFACE TOTALE				02	20	59

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Meuse,  
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,  
Le maire de la commune de COMBRES SOUS LES COTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de COMBRES SOUS LES COTES, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **19 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires,

Philippe CARROT





PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 5512  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
ENTRETIEN DE COURS D'EAU  
COMMUNE DE VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 septembre 2016, présenté par l'EARL d'Hazavant représenté par Monsieur FRANIATTE Benoît, enregistré sous le n° 55-2016-00157 et relatif à l'entretien du ruisseau d'Hattonville ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration du 29 avril 2016 notifié au pétitionnaire ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU le courrier en date du 7 décembre 2016 adressé par le pétitionnaire au service Police de l'eau de la DDT de la Meuse demandant une modification sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

CONSIDERANT l'orientation T2-O4.2.5 du SDAGE Rhin-Meuse « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques », notamment par l'aménagement de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux de drainage lors des travaux d'installation ou de rénovation ;

CONSIDERANT que la modification demandée par le pétitionnaire n'est pas compatible avec les orientations T3-O4.1 et T2-O4.2.5 du SADGE Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL d'Hazavant représenté par Monsieur FRANIATTE Benoît de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### **l'entretien du ruisseau d'Hattonville**

et situé sur la commune de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL (St-Benoit-en-Woëvre).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- la réalisation des travaux se fera en période de basses eaux,
- ces travaux **ne devront pas être entrepris** pendant la période de fraie des batraciens, s'étendant **de février à juin**,
- la végétation en place sur les berges sera conservée, seules les souches et rejets poussant dans le lit du cours d'eau seront enlevés,
- aucun engin ne devra descendre dans le lit du cours d'eau,
- **en aucun cas, il ne s'agira de surcreuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle**, l'objectif étant de recentrer les écoulements en période de basses et moyennes eaux afin de conserver un niveau d'eau acceptable dans les cours d'eau ; **la hauteur de sédiments enlevés n'excédera pas 60 cm**,
- au sein des sédiments, **un lit d'étiage d'une largeur de 40 cm maximum sera créé**, conformément au schéma de l'annexe 1 (le profil en travers de type « trapézoïdale » est à proscrire, afin de favoriser le transport solide, de garder un écoulement fonctionnel en période de basses eaux et d'éviter le développement de végétation aquatique à l'intérieur de celui-ci),
- les sédiments extraits seront évacués ou régalez sur place,
- afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, une vigilance accrue sur le bon état des engins sera de mise et le remplissage en carburant des véhicules ne devra pas se faire à proximité du cours d'eau,
- en cas de pollution, il conviendra d'arrêter le chantier, de prendre les mesures nécessaires pour contenir la pollution et d'informer dans les plus brefs délais le Service Police de l'Eau
- la mise en place des plantations sera réalisée conformément au schéma joint dans le dossier. Les plantations déjà en place seront maintenues.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78 ou 06 72 08 11 54) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL (St-Benoit-en-Woëvre), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.



## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL (St-Benoit-en-Woëvre),

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

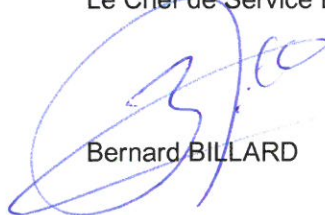
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le

**16 DEC. 2016**

Pour la préfète de la Meuse et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service Environnement par intérim



Bernard BILLARD

## ANNEXE

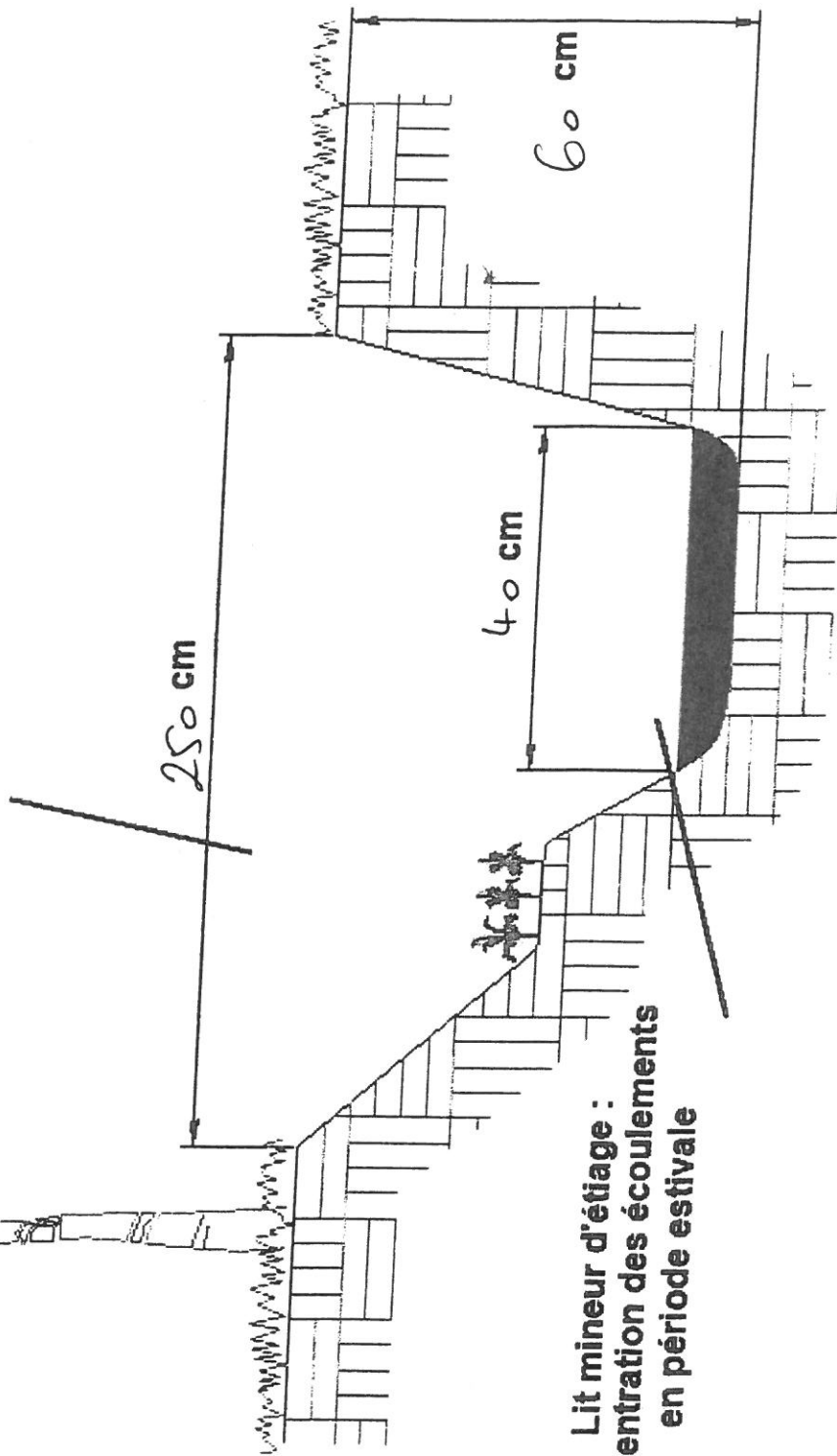
### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

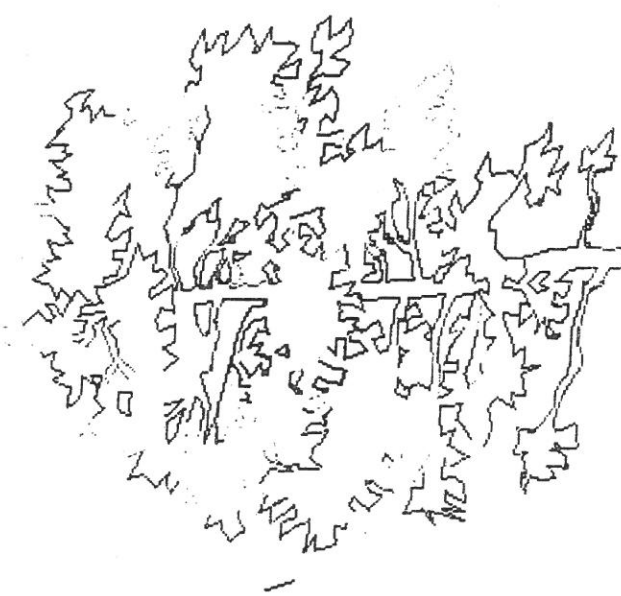
0195 0140 3 1

# Aménagement d'un lit d'étiage Profil en travers

**Lit majeur :**  
préserve la capacité du lit  
en période de crue



**Lit mineur d'étiage :**  
concentration des écoulements  
en période estivale







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

**N° A4\_2016\_007 du 21 décembre 2016**

**Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux  
de mise en sécurité de l'ouvrage d'art PSV1 situé au PR 260+730  
dans le sens Strasbourg Paris**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers" ;
- VU la demande en date du 20 décembre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par SANEF ;



Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les travaux de mise en sécurité de l'ouvrage d'art PSV1, situé au PR 260+730 dans le sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Planning prévisionnel des travaux :** du lundi 19 au vendredi 30 décembre 2016.

**Zone des travaux :** PR 260+730.

**Restrictions :**

Basculement total de la circulation du sens Strasbourg Paris sur le sens Paris Strasbourg entre le PR 260+900 et le PR 260+550.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 257+100 et se terminera au PR 261+000 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 263+300 et se terminera au PR 260+500.

**Article 2 :** Par dérogation aux articles n° 5, 8 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002 pour le département de la Meuse, les Travaux de mise en sécurité de l'ouvrage d'art PSV1, situé au PR 260+730, dans le sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 17 au 30 décembre 2016.

**Dérogation à l'article n°5**

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire et les balisages de chantier resteront en place de jour comme de nuit, y compris le samedi et le dimanche.

**Dérogation à l'article n°8**

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

**Dérogation à l'article n°11**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 3 : Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles

d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **Article 4 : Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

#### **Ouverture et fermeture des basculements de chaussée**

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

- Article 5 :** La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Jarny.
- Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
- La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
- La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.
- Article 8 :**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
  - Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
  - Le Directeur du réseau Est de Sanef ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

  
Laurent VARNIER



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

**Service Insertion et Prévention  
de toutes les Exclusions**

Arrêté DDCSPP n° 2016-146 du **9 DEC. 2016**  
Portant renouvellement d'autorisation  
Du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
Géré par le Centre Social d'Argonne (CSA)

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 7 mars 1980 portant création du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) 6, rue de l'Aérium – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE de 70 places géré par le Centre Social d'Argonne ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS du CSA reçu le 27 janvier 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** voit son autorisation renouvelée pour une capacité totale de **95 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3 :** Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 55 000 011 1**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : Centre Social d'Argonne – Route de Lochères – 5512 LES ISLETTES**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 55 000 352 9**

**Raison Sociale de l'Etablissement : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CSA – 6 rue de l'Aérium – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE**

**Forme juridique (code et libellé) : 19 – Etablissement social et médico-social départemental**

**Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

- 1) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 50 places**
- 2) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale  
Code mode de fonctionnement : 41 – Permanence téléphonique  
Code clientèle : 889 – Tous publics en difficulté
- 3) Code discipline d'équipement : 443 – Soutien et accompagnement social  
Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 55 000 082 2**

**Raison Sociale de l'Etablissement : Pôle d'Intervention Sociale – 49 rue Oudinot – 55000 BAR-le-DUC**

**Forme juridique (code et libellé) : 19 – Etablissement social et médico-social départemental**

**Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

- 4) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 30 places**
- 5) Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 15 places**

- 6) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale  
Codes mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour  
41 – Permanence téléphonique  
Code clientèle : 889 – Tous publics en difficulté
- 7) Code discipline d'équipement : 443 – Soutien et accompagnement social  
Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif de Nancy.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Muriel NGUYEN





PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

**Service Insertion et Prévention  
de toutes les Exclusions**

Arrêté DDCSPP n° 2016-147 **9 DEC. 2016**  
Portant renouvellement d'autorisation  
Du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
Géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1986 portant création du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 30 places géré par l'AMIE ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement AMIE reçu le 29 décembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement AMIE voit son autorisation renouvelée pour une capacité totale de 100 places de CHRS ; 15 places d'atelier d'adaptation à la vie active et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 550004733**

**Raison sociale de l'Entité Juridique : AMIE – 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 550004741**

**Raison sociale de l'Etablissement : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'AMIE – 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE**

**Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique**

**Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

- 1) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 12 places**
- 2) Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 8 places**
- 3) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 43 places**
- 4) Code discipline d'équipement : 907 – Adaptation à la vie active  
Code mode de fonctionnement : 97 – Type d'activité indifférencié  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 15 places**
- 5) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale  
Codes mode de fonctionnement : 21 – Accueil de Jour  
41 – Permanence téléphonique  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
- 6) Code discipline d'équipement : 443 – soutien et accompagnement social  
Code clientèle : 889 Tous publics en difficulté

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 550000830**

**Raison sociale de l'Etablissement : Pôle d'intervention sociale – 1 rue Monplaisir – 55200 COMMERCY**

**Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique**

**Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

- 6) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 17 places**
- 7) Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 4 places**
- 8) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale  
Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de Jour  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 550000855**

**Raison sociale de l'Etablissement : Pôle d'intervention sociale – Maison des services- Résidence Vauban – 55700 STENAY**

**Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique**

**Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

- 9) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 13 places**
- 10) Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté  
**Capacité : 3 places**
- 11) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale  
Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de Jour  
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'AMIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Muriel NGUYEN



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

**Service Insertion et Prévention  
de toutes les Exclusions**

Arrêté DDCSPP n° 2016-148 du **9 DEC. 2016**  
Portant renouvellement d'autorisation  
Du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
Géré par le Centre Social d'Argonne (CSA)

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 348-1 à L 348-2, D312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 348-5 à R 345-6 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Meuse ;

VU la convention du 30 décembre 1993 autorisant création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) - 16, allée du Pré l'Évêque – BP 135 - 55104 VERDUN de 40 places géré par le Centre Social d'Argonne ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA du CSA reçu le 11 janvier 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement **Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** voit son autorisation renouvelée pour une capacité totale de **165 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 55 000 011 1**

**Raison sociale de l'Entité Juridique : Centre Social d'Argonne – Route de Lochères – 5512 LES ISLETTES**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 55 000 617 5**

**Raison sociale de l'Etablissement : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du CSA – 16 Allée du Pré l'Evêque – BP 135 – 55104 VERDUN**

**Forme juridique (code et libellé) : 19 – Etablissement social et médico-social départemental**

**Catégorie (code et libellé) : 443 – Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**

- 1) Code discipline d'équipement : 916 – Hébergement de réadaptation sociale personne ou Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile  
**Capacité : 75 places**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 55 000 7199**

**Raison sociale de l'Etablissement : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du CSA – 9 Allée des Vosges – porte 10 – 55000 BAR-le-DUC**

**Forme juridique (code et libellé) : 19 – Etablissement social et médico-social départemental**

**Catégorie (code et libellé) : 443 – Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**

- 2) Code discipline d'équipement : 916 – Hébergement de réadaptation sociale personne ou Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile  
**Capacité : 90 places**

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif de Nancy.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Muriel NGUYEN



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

**Service Insertion et Prévention  
de toutes les Exclusions**

Arrêté DDCSPP n° 2016-149      **9 DEC. 2016**  
Portant renouvellement d'autorisation  
Du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)  
Géré par l'Association Accueil des Jeunes

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 portant création d'une résidence sociale Foyer de jeunes travailleurs de 100 places géré par l'Association Accueil des Jeunes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Accueil des Jeunes reçu le 30 janvier 2015 ;



SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Accueil des Jeunes voit son autorisation renouvelée pour une capacité de ~~113~~ places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 550000343**

**Raison sociale de l'Entité Juridique : Accueil des Jeunes – 12 rue Antoine Durenne - Parc Bradfer – 55000 BAR-le-DUC**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 550002208**

**Raison sociale de l'Etablissement : Foyer de jeunes travailleurs – 12 rue Antoine Durenne – 55000 BAR-le-DUC**

**Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique**

**Catégorie (code et libellé) : 259 Résidences sociales hors Maison Relais, Pension de Famille**

- 1) Code discipline d'équipement : 944 – Résidences Sociales ex Foyer de jeunes travailleurs  
Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs  
**Capacité : 94 lits**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 550006464**

**Raison sociale de l'Etablissement : Foyer de jeunes travailleurs – 26 rue du Général Lemaire – 55100 VERDUN**

**Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique**

**Catégorie (code et libellé) : 259 Résidences sociales hors Maison Relais, Pension de Famille**

- 2) Code discipline d'équipement : 944 – Résidences Sociales ex Foyer de jeunes travailleurs  
Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs  
**Capacité : 19 lits**

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'Accueil des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Muriel NGUYEN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 14 DEC. 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MEURTHE ET MOSELLE  
50 rue des Ponts – CO 60069  
54 000 – NANCY

### Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Meuse en date du 27 septembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

### ARRETE :

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 septembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Meuse, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs David de BEAUMONT et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY et Céline HERVEUX, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWAEELTER, contrôleurs des finances publiques.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 septembre 2016.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques,

Jacques SAILLARD



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/51 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine***

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental



Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;



- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre 2016



Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/52 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est

Direction

ascal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine**

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-48 du 13 décembre 2016 est abrogé.








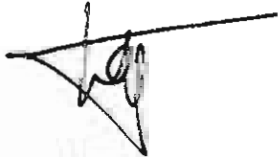
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre 2016



Danièle GIJGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

			
Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
			
Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET
			
Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	Patrick OSTER
			
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
			
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
			
Thomas KAPP	Aline SCHNEIDER	Anne MATTHEY	Jean-Louis SCHUMACHER
			
Didier SELVINI	Caroline RIEHL	François MERLE	Sébastien HACH
			
Mickaël MAROT			